

Testament et ordonnance de /  
 derrenière vollanté pour Jaume /  
 Paranque laboureur de Marseille

Au nom de Die soit-il Amen. L'an a l'incarnation /  
 Notre Seigneur mil cinq cens quarante cinq et le sixième /  
 jour du moys de Janvier. Par la teneur dudit /  
 present instrument sont a tous presents et advenir chose /  
 notoire et manifeste comme ainsi soict que ny ayt chose /  
 plus certaine que la mort, ny chose plus incertaine /  
 que l'heure d'icelle a laquelle ung chacun facilement /  
 va et tumbé pource que la vie et la mort de ce /  
 moult consiste es mains de notre saulveur le /  
 redempteur Jesus Christ, pour ce est belcop mieulx soubz /  
 la craincte de la mort vivre en ce monde et de /  
 ses biens prudemment disposer et ordonner que soubz /  
 espoyr de vivre plus longuement subitement venir /  
 a la mort pour ce que a l'heure, la fragilletté /  
 humaine est le plus souvent du pancement de la /  
 mort troublée et alterée, de sorte que n'a souvenence /  
 des choses que voldroit dispozer et ordonner et surtout /  
 celles qui concistent à la sallut de l'âme dont /  
 belcop de mises, questions et declarations en surviennent. /  
 Si pour ce, Je Jacques Paranque laboureur natif /  
 de la presente cité de Marseille, sain de mon sens /  
 et entendement, et en ma bonne, ferme parolle /  
 existant, considerant ez choses susdites, voullant et /  
 desirant cependant que ay le loisir et que la /  
 raison regne et gouverne mon entendement, fere mon /  
 testament et ordonnance de darniere vollanté, et par icelluy /  
 dispozer et ordonner de mes biens que a esté le /  
 bon plaisir de Dieu, moy donné en ce monde ay envoyé /  
 querrir le notaire infrascript pour icelluy escrire /  
 et ordonner sellon ma vollanté et lequel faictz et /  
 ordonne en la forme et maniere que s'ensuit.

A tous ceulx que feront compaignie a l'enterrement /  
 de mondit corps et du cantar de les funerailles /  
 sans qu'ils soy en court de fere rien payer à personne.  
 Pareillement veulx et ordonne je, testateur dessus nommé /  
 estre dict et cellebré en ladicte eglise et par les /  
 prebstres d'icelle chacun an durant le temps et espace /  
 de six ans accomencant au bout de l'année de mondit /  
 trespas et enterrement une grand messe dict cantar /  
 de mortuus en semblable jour que mondit corps en ?/  
 sera encepveli et mis en terre et toujours d'an /  
 en an continuant jusques a ce que lesdits six ans /  
 seront entierement comptez et revollus, le tout /  
 payable par mes hoys infrascriptz comme est /  
 de coustume payer audit Marseille une foye tant /  
 seullement

Item veulx et ordonne, je testateur dessus nomme estre /  
 dict chacun jour a la porte de sa maison de ma /  
 residence et habitation durant ledit temps et espace de /  
 six ans accomensantz incontinentmon deces, /  
 mort et trespas par ung prier qui sera esleu /  
 par mes heritiers infrascriptz les sept saulmes /  
 sentenciaulx en remission de mes péchés et /  
 dessalgrements et de mes parans et predecesseurs  
 et coutume jusques a ce que lesdicts six ans /  
 seront entierement comptés et revollus, payable /  
 par mesdicts hoys a raison d'ung sou le moys /  
 comme est de coustume audit Marseille /

Item, laisse et par tiltre de legat donne , je /  
 testateur dessus nommé, de ma certaine science ?/  
 a povre fille Jehannete, fille de feu Barnabe, ma /  
 filholle bien aymée pour la gouverne de Dieu, la /  
 somme de trente florins monnoye courant en Provence /  
 payables par mes hoys infrascriptz dans troys /  
 ans apres mon deces, mort et trespas. Et oultre,

donne, Je testateur dessus nomme de ma certaine science ?/  
 de honneste femme veufvre ma femme bien /  
 aymée en seconde nopces pour les bons agreables /  
 services qu'elle m'a faict et faict tous les jours. Et /  
 que veulx que ainsi soict et moy plaict la somme /  
 de cent florins monnoye courant en Provence oultre le /  
 doaire que j'ay eu d'elle et luy ay recogneu sur mesdicts /  
 biens et heritaige, payables par mes hoys infrascripts /  
 dans troys ans après mon deces, mort et trespas. Et /  
 oultre ce, tous et chacuns ses habilhemens et accoustremens /  
 festins et cotidiens, laine et lins, desquels en /  
 puisse faire, dispozer et ordonner a son plaisir et /  
 vollanté, et neansmoinz veulx que ladite veufvre /  
 ma femme soiet chaussee, vestie, norrie et entretenue /  
 dans madicte maison et solete habitation honnestement /  
 sellon la quallité de sa personne et faculté de /  
 mesdicts biens par mesdicts héritiers infrascriptz durant /  
 l'an du deuil et de mondít trespas et enterrement tant /  
 seullement.

Et tous et chascuns mes aultres biens, droitz, actions /  
 et revenus, debtes, noms de debtes meubles, immeubles /  
 presens et advenir, faictz, institue et ordonne, Je testateur /  
 dessus nommé et de ma propre bouche nomme mes /  
 heritiers universels et en le tout scavoir est Jehan /  
 Grand, Jehan Pichon, Claudou, Anthoine et Nicollas Parangue /  
 mes fils legitime et naturel et de ladicte femme /  
 Franquote et pareillement, Barthelet Parangue mon /  
 Feleyeue, fils de feu Christofle Parangue mon filz /  
 legitime et naturel assavoir ledict Jehan Matero /  
 de une mienne possession, vigne et crois assize au /  
 terroyr dudit Marseille lieudit en Saen confrontant /  
 d'une part a la possession, vigne et terre de Simon /  
 Parangue mon filz, d'aultre part au chemin de /  
 la mote et la rive de la mer d'aultre part

...? et aultres ses confrons. Plus en une partie de /  
 une aultre mienne possession, terre, vigne assize audit /  
 terroyr lieudit la Pinele confrontant d'une part à la /  
 vigne de Pierre Redon, Saigeau Ribe au millieu, d'aultre /  
 part a la vigne de Moinel Ricard aussi Ribe au millieu, et /  
 d'aultre part à la vigne de François Rimbault fosse ...? /  
 et l'aultre partie de ladicte possession tenue et possédée /  
 par ledit Barthelet mon felezve, tenues d'un ....? au millieu /  
 Et aultres ses confrons plus en la moytié de une mienne /  
 maison assize dans ladicte cité de Marseille /  
 rue de la Colle, confrontant pardevant ladicte rue /  
 tirant a sainte Clare, d'aultre part à la maison de /  
 Raynaud Rocque, d'aultre part à la maison dudit Simon /  
 Parangue et avec l'aultre moytié de ladicte maison /  
 et aultres ses confrons. Plus en une aultre partie /  
 de une aultre possession, terre et vigne assize audit /  
 lieu d'Aupanssus ? terroyr dudit Marseille, confrontant d'une /  
 part à la terre et vigne de François Farand d'aultre /  
 part à la terre de Phelip Seperb Vallat au millieu /  
 et d'aultre part avec ses aultres pars de ladicte /  
 possession tenue par lesdicts Barthelet et Nicollas /  
 Parangue freres et aultres ses confrons avec leurs /  
 charges, censes, services et passaiges.  
 Et ledit Claudou en une moytié ...? d'abas ? de une  
 myenne maison tenue presentement par ledit Claudou et en /  
 laquelle faict sa demeure assize audit Marseille rue /  
 des Carmes sur son pavé, confrontant d'ung cousté avec sa /  
 maison de André Vrynon, d'aultre part avec la part /  
 de ladicte maison tenue et possédée par ledit /  
 Anthoine Parangue mon filz et autres ses confrons./  
 Plus en une myenne possession assize a Les /  
 Mornees terroyr dudit Marseille, confrontant /  
 d'une part avec le grand chemin d'Aubaigne et  
 d'aultre part a la terre et vigne du commun des frères /  
 Parschenee dudit Marseille d'aultre part a la terre et /